

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative aux Souilles à Cochons *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 357; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278). This Ordinance has been repealed by the Parochial Administration Ordinance, 2013 (No. XL of 2013).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative aux Souilles à Cochons

ARRANGEMENT OF ARTICLES

1. Défense de garder cochons en dedans de certaines limites de la paroisse de St. Pierre Port.
2. Pénalité.

Limites indiquées dans l'Article 1

Limites.

(Made on 1st October, 1917.)
(Renewed as permanent on 5th October, 1931.)

Ordonnance relative aux Souilles à Cochons

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Souilles à Cochons, passée le 1^{er} octobre 1917, de laquelle Ordonnance la teneur suit –

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle l'Article 30 de l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 janvier 1840, et l'Ordonnance portant modification à la dite Ordonnance relative aux routes, rues et chemins en ce qui regarde les souilles à cochons passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 janvier 1872, et a ordonné et ordonne –

Défense de garder cochons en dedans de certaines limites de la paroisse de St. Pierre Port.

1. Il est défendu de garder des cochons en dedans des limites suivantes de la paroisse de Saint Pierre-Port sans la permission par écrit des Connétables et Douzeniers de la dite paroisse laquelle permission sera accordée sous telles conditions qu'il plaira aux dits Connétables et Douzeniers imposer et pourra être retirée en tout temps au gré des dits Connétables et Douzeniers.

Pénalité.

2. Toute personne qui gardera des cochons en dedans des dites limites sans la permission par écrit des dits Connétables et Douzeniers ou qui continuera à les garder après que la permission de garder aura été retirée par les dits Connétables et Douzeniers sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

NOTE

In Article 2, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

Limites indiquées dans l'Article 1

Limites.

De l'Esplanade du Sud du Havre de Saint Pierre-Port montant la route de Havelet; la route dite "George Road", jusqu'au carrefour du Fort George; la route dite "Colborne Road", jusqu'au Pont Renier; la Ruelle Braye jusqu'au carrefour de la Ville au Roi; la route de la Ville au Roi jusqu'à Mount Row; du carrefour de Mount Row jusqu'à l'héritage de Richmond; du carrefour de Mount Row par la route dite "King's Road" jusqu'aux Rocquettes; descendant la route des Rohais jusqu'à "Collings Road"; de Collings Road à la Fosse André, et à Amherst; du Mont Arrivé à la Vrangue; du Grand Bouët aux Banques; l'Esplanade de Saint George et l'Esplanade du Nord du Havre de Saint Pierre-Port.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 1st October, 1917; and was renewed as a permanent Ordinance on 5th October, 1931.
